

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD**

**Règlement numéro 298-2007 sur
l'utilisation du Quai de Georgeville**

Attendu que la Municipalité est propriétaire, dans Georgeville, en bordure du lac Memphrémagog, d'un quai communément appelé « Quai de Georgeville »;

Attendu qu'il y a lieu de s'assurer que les personnes qui ont accès au quai de Georgeville utilisent le quai de façon ordonnée;

Attendu qu'il y a lieu de s'assurer que tous ceux qui accèdent au quai de Georgeville puissent l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné, notamment pour embarquer et débarquer de bateaux voguant sur le lac Memphrémagog;

Attendu qu'il y a lieu de limiter l'utilisation abusive de l'espace restreint que constitue le quai de Georgeville;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la session ordinaire du 7 février 2007 ;

Sur proposition du conseiller Eric Evans,
Appuyé par la conseillère Mary Partington

Il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le numéro 298-2007 et le titre *Règlement sur l'utilisation du quai de Georgeville*.

Article 2 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

- a) Amarrage: Action de maintenir une embarcation attachée au quai, aux fins de permettre aux utilisateurs d'y retenir leur embarcation ;
- b) Animal: animal domestique, y compris un animal sauvage ayant été apprivoisé ;
- c) Boisson alcoolisée: une boisson alcoolique au sens de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* L.R.Q. c.-1-8.1 ;
- d) Débarcadère: lieu aménagé exclusivement pour l'embarquement ou le débarquement au quai, aux seules fins de permettre aux utilisateurs d'embarquer ou de débarquer de leur embarcation et identifié comme tel à l'annexe A ;
- e) Désordre public: acte par lequel une personne empêche une autre personne, de quelque façon que ce soit, de jouir du quai ou de l'utiliser dans la tranquillité ou la paix, y compris une bagarre, un hurlement, un cri, l'utilisation de termes offensants ou injurieux, l'ivresse, le fait d'importuner ou de brutaliser d'autres personnes ou le fait de faire fonctionner ou de permettre à une autre personne de faire fonctionner de façon déraisonnable un dispositif mécanique, électrique ou électronique produisant des sons ;

- f) Embarcation: tout bateau à moteur ou non, canots, chaloupes, motos marines, pédalos, barges, pontons, planches à voile, voiliers, yachts ;
- g) Méfait: acte par lequel une personne détruit ou endommage le quai ou un bien situé sur le quai, les rend dangereux, inutilisables ou inefficaces ou empêche d'autres personnes, de quelque façon que ce soit, de jouir de façon licite du quai ou de l'utiliser ;
- h) Poubelle publique: un contenant placé par la municipalité, sur le quai, pour recevoir des déchets ;
- i) Quai: le bien-fonds communément appelé «Quai de Georgeville» situé sur le lot de grève et en eau profonde, en partie dans le lit du lac Memphrémagog, en partie sur deux parties de lot, soit de la subdivision TROIS du lot originaire SOIXANTE-DIX (70-3) et en partie sur le chemin public Carré Copp incluant l'aire de location du domaine hydrique de l'État ;
- j) Véhicule automobile: un véhicule automobile ou un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* L.R.Q. c.-C-24.2, à l'exception des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation du quai, le ravitaillement lors d'événements spéciaux autorisés par le Conseil, les véhicules de police, les ambulances et les véhicules d'un service d'incendie ;

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout le bien-fonds décrit comme étant le quai au sens du présent règlement.

Article 4 Respect des ordres et des indications

La personne qui entre sur le quai doit respecter:

- a) les ordres et les indications légitimes donnés par un agent chargé de l'application du présent règlement ;
- b) les indications, les interdictions et les ordres prescrites par les panneaux et les avis installés légalement.

Article 5 Obligation en cas de désordre public

Si une personne cause ou entraîne un désordre public sur le quai ou y endommage un bien, une personne chargée de l'application du présent règlement peut lui intimer l'ordre de quitter immédiatement les lieux et peut exiger d'elle qu'elle s'identifie par ses nom, adresse et date de naissance.

Article 6 Bris

Nul ne peut dégrader, endommager, détruire ou enlever un objet situé sur le quai ni dégrader, endommager ou détruire le quai lui-même ni, de quelque façon que ce soit, causer un méfait.

Article 7 Désordre public

Peu importe où il se trouve, nul ne peut causer ni entraîner, par des paroles ou par un acte, un désordre public ni empêcher une autre personne, de quelque façon que ce soit, de jouir du quai dans la tranquillité et la paix.

Article 8 Possession et consommation de boisson alcoolisée

Il est interdit de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées sur le quai.

Article 9 Pollution

Nul ne peut déposer ou laisser des déchets ailleurs que dans les poubelles publiques, ni uriner ou déféquer sur le quai ou dans le lac Memphrémagog.

Article 10 Nettoyage d'objet

Sur le quai, nul ne peut laver ou nettoyer des vêtements, du poisson, des ustensiles, des ustensiles de cuisine, des véhicules ou d'autre matériel de navigation de plaisance ou de loisir.

Article 11 Restriction relative au feu

Personne ne peut allumer ni entretenir un feu sur le quai, peu importe que le feu soit confiné ou à l'air libre.

Article 12 Feu d'artifice

Personne ne peut utiliser le quai pour y allumer ou y lancer des feux d'artifice ou des pétards à l'exception des événements spéciaux autorisés par le Conseil.

Article 13 Restriction relative aux animaux

Il est interdit d'amener un animal sur le quai ou le laisser entrer sur le quai ou y rester.

Article 14 Véhicule automobile

Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur le quai.

Article 15 Bicyclette et planches à roulettes

Il est interdit de pénétrer, de se trouver et de se promener à bicyclette ou sur une planche à roulettes sur le quai.

Article 16 Activités sur le quai

- a) Il est interdit d'exercer une activité commerciale sur le quai.
- b) Il est interdit d'utiliser le quai à toute fin autre que la marche, la pêche, l'embarquement et le débarquement dans un bateau, l'observation de la nature, la lecture, le pique-nique, la baignade.
- c) Il est interdit de donner, sur le quai, des leçons de plongée sous-marine, de navigation, de voile ou de pêche.

Article 17 Utilisation du quai

Il est interdit de déposer, d'éparpiller, de laisser ou de placer des biens ou des objets de toute nature sur le quai à l'occasion de leur embarquement dans une embarcation ou de leur transport d'une embarcation vers un endroit situé en dehors du quai ou en toute autre occasion, de déposer, d'éparpiller, de laisser ou de placer des biens ou des objets de toute nature sur le quai.

Article 18 Affiche ou annonce

Nul ne peut installer, afficher ni distribuer, sur le quai ou à proximité de celui-ci, un panneau, une affiche ou une annonce, de quelque nature que ce soit, pour annoncer une activité sur le quai.

Article 19 Abandon de bien

Nul ne peut déposer, laisser ou abandonner un bien ou du matériel de quelque nature que ce soit sur le quai alors qu'il a quitté les lieux.

Article 20 Pouvoir d'un agent

Si un véhicule automobile, du matériel, un appareil, un article ou un objet déposé, laissé ou abandonné sur le quai, y demeure après qu'il n'est plus autorisé à y être ou est placé dans un endroit interdit, l'agent chargé de l'application du présent règlement peut :

- a) exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne responsable de l'objet, qu'il déplace ce dernier et le mette à un endroit désigné par l'agent, dans le délai fixé par lui ;
- b) déplacer et entreposer l'objet ou le faire déplacer et entreposer.

Article 21 Coût de déplacement

Si un agent chargé de l'application du présent règlement déplace ou entrepose un objet ou le fait déplacer ou entreposer en vertu du présent règlement, le coût du déplacement et de l'entreposage :

- a) est supporté par le propriétaire de l'objet ;
- b) peut être recouvré du propriétaire dans le cadre d'une action ;
- c) doit être payé avant la remise de l'objet à son propriétaire, à son conducteur ou à la personne qui en est responsable.

Article 22 Permis d'amarrage

Toute personne doit obtenir, pour chaque embarcation qu'elle veut amarrer au quai, un permis d'amarrage l'autorisant à le faire auprès d'un préposé désigné par la Municipalité à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'amarrer une embarcation au quai sans avoir obtenu au préalable le permis prescrit au premier alinéa.

Article 23 Conditions d'émission du permis d'amarrage

Pour obtenir un permis d'amarrage, la personne doit:

- a) Présenter une demande à cet effet au préposé désigné par la Municipalité pour l'application du présent règlement :
 - i) En donnant ses nom, prénom et adresse ;
 - ii) en décrivant l'embarcation par son type, sa marque, sa dimension, son numéro de petit bâtiment le cas échéant, son numéro de série et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation.
- b) Payer le coût applicable au permis, tel que prescrit à l'annexe A.

Article 24 La tarification

La tarification pour le permis prescrit à l'article 22 est prévu à l'annexe A du présent règlement.

Article 25 Placement du permis

Aussitôt que la personne a obtenu un permis pour amarrer une embarcation au quai, cette personne doit placer le permis sur l'embarcation à un endroit bien en vue.

Il est interdit d'amarrer ou de maintenir amarrée une embarcation au quai sans que ne soit placé bien en vue sur cette embarcation, le permis d'amarrage qui a été émis.

Article 26 Heures d'ouverture

Les heures d'amarrage au quai sont de 6 h à 21 h.

Il est interdit d'amarrer une embarcation au quai pour quelque fin que ce soit, en dehors des heures prescrites au premier alinéa.

Article 27 Durée de l'amarrage

La durée maximale durant laquelle une embarcation peut être amarrée au quai est limitée à une durée maximale de deux heures (2 h).

Dans la zone identifiée à l'annexe A, comme débarcadère, l'amarrage est limité à 15 minutes.

Il est interdit d'amarrer une embarcation au quai pour quelque fin que ce soit, pour une durée d'amarrage supplémentaire à celle prescrite au présent règlement.

Article 28 Permis d'amarrage

Le permis d'amarrage prescrit à l'article 22 permet d'amarrer au quai l'embarcation pour laquelle le permis d'amarrage est émis, uniquement durant les heures d'ouverture prescrites à l'article 26 et pour la durée d'amarrage prescrite à l'article 27.

En tout état de cause, peu importe la durée de l'amarrage, l'utilisation d'un espace pour retenir une embarcation au quai, embarquer ou débarquer d'une embarcation est assujettie à la tarification prescrite à l'article 24.

Article 29 Restriction relative à l'amarrage

Il est interdit d'amarrer une embarcation à l'extérieur des zones aménagées à cette fin par la Municipalité et telles que délimitées à l'annexe A du présent règlement et uniquement aux fins mentionnées dans cette annexe.

Article 30 Amarrage interdit

Aux endroits identifiés à l'annexe A autres que ceux identifiés comme espace d'amarrage ou de débarcadère, l'amarrage est interdit.

Article 31 Usage des embarcations

Une embarcation amarrée, ancrée ou gardée au quai ne peut être utilisée pour des réunions, des rencontres, des discussions ou d'autres activités de loisir ou de restauration, pour y séjourner ou y dormir.

Article 32 Application

Le Conseil désigne par résolution le ou les fonctionnaires ou employés chargés de l'application du présent règlement.

Article 33 Constat d'Infraction

Le ou les fonctionnaires ou employés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à émettre, pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

Article 34 Infraction

Toute personne qui est en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 35

Le présent règlement remplace le Règlement 233-2003.

Article 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lionel Larochelle, maire

Suzanne Ménard, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 février 2007
ADOPTION : 4 avril 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 avril 2007

Municipalité Canton de Stanstead

RÈGLEMENT	NUMÉRO	298-2007	SUR
L'UTILISATION DU QUAI DE GEORGEVILLE			

Annexe A

Tarification

Permis d'amarrage dans les zones B et D	5 \$ pour 1 heure ou partie d'heure
Permis d'amarrage dans la zone C	gratuit

Description des zones

Zone A	Située au Sud du quai. Cette zone est réservée à la natation.
Zone B	Située à l'Ouest du quai. Cette zone est réservée à l'amarrage des embarcations.
Zone C	Située au Nord-Est du quai. Cette zone est réservée au débarcadère.
Zone D	Située au Nord du quai. Cette zone est réservée à l'amarrage des embarcations.

Plan montrant le quai de Georgeville

